

MAROLLES LES BUIS
Règlement graphique



Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire.
Arrêt : 29/01/2024
Approbation : 12/11/2024



Cadastre PCI 04-2024

12 / 22

0 100 m

Zonage :

- UB - Zone urbaine bourgs
- UBp - Zone urbaine bourgs patrimoniaux
- UH - Zone urbaine de faubourgs et villages
- UL - Secteur d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UP - Zone urbaine pavillonnaire
- UPL - Zone urbaine pavillonnaire secteur de La Loupe
- UZ - Zone mixte à dominante d'activités économiques
- 1AUH - Zone à urbaniser à vocation habitat
- 1AUz - Zone à urbaniser à vocation économique
- 2AUH - Secteurs d'urbanisation future
- A - Secteur agricole général
- AEV - STECAL aérodrome
- Az - Secteur agricole lié aux activités isolées
- N - Secteur naturel général
- Nc - Secteur de carrière
- NF - Secteur d'activité sylvicole
- NI - Secteur naturel de loisirs
- NLspe - Secteur naturel de loisirs spéciale
- NPH - Secteur de développement des énergies photo voltaïques
- Nt1 - STECAL - Tourisme, mise en valeur du bâti
- Nt2 - STECAL - Tourisme, mise en valeur du bâti et constructions nouvelles
- Nz - STECAL d'activités

- Prescriptions :
- Patrimoine ponctuel protégé (L.151-19)
 - Arbre remarquable à protéger (L.151-19)
 - Mares inventoriées (L.151-19)
 - Cône de vue
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination : habitat (L.151-11)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination : activité (L.151-11)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination : hébergement touristique (L.151-11)
 - Cheminement doux à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
 - Haies protégées de niveau 1 au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Haies protégées de niveau 2 au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine linéaire à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Petits patrimoines protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine architectural (L.151-19)
 - Boisement à protéger (L.151-23)
 - Jardin ou espace paysager (L.151-23)
 - Emplacement réservé (L.151-41)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-667)
 - Zone humide (L.151-23)
 - Zone Non Aedificandi

Informations :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bâti dur
- Bâti léger

Liste des emplacements réservés :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Commune	m²
2	Accès au captage d'eau	Commune de Marolles-les-Buis	Marolles-les-Buis	1301,95
3	Cheminement doux	Commune de Saintigny	Saintigny	1207,96

